



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 août 2008  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-troisième session

Point 31 de l'ordre du jour provisoire\*

**Office de travaux et de secours des Nations Unies  
pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

## **Biens appartenant à des réfugiés palestiniens et produit de ces biens**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Le 28 avril 2008, le Secrétaire général a adressé à Israël et à tous les autres États Membres des notes verbales appelant leur attention sur les dispositions pertinentes des résolutions 62/102 à 62/105 de l'Assemblée générale et leur demandant, pour le 1<sup>er</sup> juillet 2008 au plus tard, des informations concernant toutes mesures qu'ils auraient prises ou envisagé de prendre en ce qui concerne l'application de ces résolutions. Une réponse datée du 23 juin 2008 a été reçue du Mexique, qui couvre divers aspects des résolutions 62/102 à 62/105. Le texte intégral de cette réponse est reproduit dans le présent rapport. Aucune information n'a été reçue des autres États Membres en ce qui concerne les dispositions pertinentes de ces résolutions.

---

\* A/63/150.



1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 62/105 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 2007 relative aux biens appartenant à des réfugiés palestiniens et au produit de ces biens.
2. Le 28 avril 2008, le Secrétaire général a appelé l'attention du Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies sur les résolutions 62/102 à 62/105 de l'Assemblée générale, toutes en date du 17 décembre 2007, en demandant que le Représentant permanent d'Israël l'informe, le 1<sup>er</sup> juillet 2008 au plus tard, de toutes mesures que son gouvernement aurait prises ou envisagé de prendre en application des dispositions pertinentes de ces résolutions.
3. Le 28 avril 2008 également, le Secrétaire général a adressé une note verbale à tous les autres États Membres, appelant leur attention sur les dispositions pertinentes des résolutions 62/102 à 62/105 de l'Assemblée générale, en particulier sur l'appel figurant au paragraphe 4 de la résolution 62/102, au paragraphe 4 de la résolution 62/103 et au paragraphe 18 de la résolution 62/104 concernant le versement de contributions à l'Office de travaux et de secours des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, à des fins d'assistance. L'importance du paragraphe 4 de la résolution 62/105 était également soulignée. Le Secrétaire général demandait, pour le 1<sup>er</sup> juillet 2008 au plus tard, des informations sur toutes mesures prises ou envisagées en ce qui concerne l'application de ces résolutions.
4. Une réponse datée du 23 juin 2008 a été reçue du Mexique, qui couvre divers aspects des résolutions 62/102 à 62/105 de l'Assemblée générale. Cette réponse se lit comme suit :

La Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Département des affaires politiques et a l'honneur de se référer à la communication datée du 28 avril 2008 (DPA/APD/GA/RES.62/102-105), relative à l'application des résolutions sur la situation au Moyen-Orient et sur l'Office de travaux et de secours des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, adoptées au cours de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale. À cet égard, la Mission permanente du Mexique transmet [ci-dessous] des informations relatives au respect par notre pays des résolutions 62/102 à 62/105.

*Résolution 62/102 sur l'assistance aux réfugiés palestiniens.* Le Mexique considère que la solution au conflit du Moyen-Orient doit comporter une solution juste au problème des réfugiés. Il réitère son soutien à l'action de l'Office de travaux et de secours des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) auquel il verse en conséquence une contribution annuelle de 5 000 dollars.

*Résolution 62/103 sur les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures.* Le Mexique approuve le travail accompli par l'UNRWA pour le compte des personnes déplacées et estime important de procéder à une vaste analyse de la question de leur déplacement, y compris les moyens qui permettraient de lutter contre les facteurs qui causent des mouvements massifs de personnes.

*Résolution 62/104 sur les opérations de l'Office de travaux et de secours pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.* En application du paragraphe 18 de cette résolution, le Ministère mexicain des affaires étrangères accorde des bourses à

des chercheurs d'Asie, du Pacifique, d'Afrique et du Moyen-Orient, y compris de Palestine, pour étudier la culture mexicaine au Centre d'enseignement pour étudiants étrangers (Centro de Enseñanza para Extranjeros – CEPE) sur le campus de l'Université nationale autonome du Mexique, pour des étudiants en maîtrise ou en doctorat; [et] pour des travaux de recherche avancée auprès de directeurs d'études dans des établissements universitaires ou des stages de postdoctorat de trois mois à deux ans dans les mêmes établissements. Par ailleurs, en application du paragraphe 19 de cette résolution, il convient de faire remarquer que si des difficultés financières empêchent le Mexique d'accroître ses contributions à l'UNRWA, la contribution annuelle de 5 000 dollars évoquée plus haut sera néanmoins maintenue.

Il convient de noter que le Mexique a établi un programme de coopération entre l'Université nationale autonome du Mexique et la Fondation pour les secours aux enfants palestiniens dans le cadre duquel trois bourses annuelles sont accordées à des Palestiniens pour une formation à l'École dentaire. De même, des médecins mexicains se sont rendus à quatre reprises dans la ville palestinienne de Naplouse pour effectuer près de 400 opérations de chirurgie maxillo-faciale.

*Résolution 62/105 sur les biens des réfugiés palestiniens et le produit de ces biens.* Le Mexique n'a pas compétence pour appliquer les dispositions de cette résolution.

5. Aucune information n'a été reçue d'autres États Membres en ce qui concerne les mesures prises au sujet de la résolution 62/105 de l'Assemblée générale.